

STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

EUROPE ÉCOLOGIE - LES VERTS ALSACE

Ce document présente les statuts et règlement intérieur spécifiques d'EELV Alsace. Ceux-ci sont compatibles avec les statuts et règlement intérieur d'EELV National. Les points non traités par les statuts et règlement intérieur d'EELV Alsace relèvent des statuts et règlement intérieur d'EELV National consultables sur le site Internet du mouvement.

STATUTS D'EUROPE ÉCOLOGIE – LES VERTS ALSACE

Adoptés par référendum régional en avril 2011 - Amendés le 12 septembre 2021 – conformément à l'article 2 des présents statuts

PRÉAMBULE - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 4 des statuts nationaux

EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS est un mouvement politique structuré en un Réseau coopératif et un parti.

EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS s'inscrit pleinement dans un ensemble plus vaste qui contribue au développement des idées de l'écologie politique. À ce titre, afin de développer et renforcer son Réseau, EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS s'autorise à nouer des partenariats durables avec des organisations qui partagent ses valeurs et buts. Ces organisations et leurs membres pourront faire partie du Réseau selon les modalités définies dans une convention de partenariat. Celle-ci aura pour fonction principale de préciser les modalités organisationnelles communes, leur représentation dans les organes respectifs, notamment dans les Agoras territoriales, ainsi que leur participation dans l'élaboration collective d'une réflexion programmatique.

La composante parti politique de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS est constituée de personnes physiques adhérant simultanément à l'organisation nationale de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS et à une et une seule de ses organisations régionales.

Les organisations régionales de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS sont directement et exclusivement liées à EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS, qui consolide leurs comptes. Chaque membre adhérent de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS adhère aux statuts et à ses annexes, ainsi qu'à la Charte des Verts mondiaux. Chaque membre du Réseau coopératif de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS souscrit à la Charte des valeurs de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS et à la Charte des Verts mondiaux.

EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS affirme parmi ses objectifs l'approfondissement de la démocratie et le dépassement des insuffisances de la forme parti. Il inscrit son action dans celle d'un ensemble plus large, un écosystème de réseaux et d'organisations qui, au-delà de la seule fonction partidaire, vise à enraciner l'écologie dans la société.

Une organisation régionale est composée de l'ensemble des membres résidant dans la région concernée.

Le découpage régional est décidé par le Conseil fédéral, il comprend une "région" rassemblant les Français·e·s résidant à l'étranger de manière permanente et n'est pas nécessairement calqué sur la structuration administrative française.

Les statuts et règlements intérieurs des organisations régionales doivent être en conformité avec ceux de l'organisation fédérale, en cas de contradiction, les règles nationales s'appliquent. Le règlement intérieur de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS fixe les éléments minimums des statuts régionaux.

Les réseaux locaux forment la structure de base de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS, leur création et leur administration sont définies dans le règlement intérieur de EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS et les statuts régionaux. Ils ne peuvent en aucun cas se doter d'une personnalité juridique, sauf accord du Conseil politique régional concerné et du Conseil fédéral. Les réseaux locaux peuvent s'organiser sous forme de coordination infrarégionale suivant les modalités définies au règlement intérieur.

Les libertés d'expression et de discussion sont de règle, mais les décisions adoptées dans le respect des présents statuts et du règlement intérieur seront respectées. Nul·le ne peut se prévaloir de l'organisation s'il·elle adopte une attitude en rupture avec les principes, valeurs et décisions prises par celle-ci. Chaque adhérent·e a droit à l'abstention, qui exprime le droit de retrait, en cas de désaccord avec les positions de l'organisation. Toutes les instances sont paritaires. Lorsqu'une fonction est partagée entre deux personnes, ces dernières sont de sexe différent.

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est constitué par les adhérent·e·s aux présents statuts, l'organisation régionale ayant pour nom Europe Écologie - Les Verts Alsace, régie par les dispositions des lois du 11 mars 1988 et du 15 janvier 1990 et tenant compte des dispositions du code civil local notamment à ses articles 21 à 79.

Cette organisation est la représentante régionale du parti politique national Europe Écologie Les Verts. Elle dispose de la personnalité juridique contrairement à ses structures infrarégionales.

L'organisation Europe Écologie - Les Verts Alsace est la continuation de l'histoire militante de l'écologie politique en Alsace qui a pour origine « ÉCOLOGIE ET SURVIE », fondée en 1973 à Mulhouse.

Son siège localisé au moment de l'adoption de ses statuts au 7 rue de l'Épine à Strasbourg est fixé par le Bureau Exécutif Régional.

L'association est inscrite au Tribunal d'Instance de Strasbourg.

ARTICLE 2 - STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'organisation et les instances nationales du parti politique Europe Écologie Les Verts sont définies par les statuts nationaux de Europe Écologie Les Verts et par leur règlement intérieur.

Selon le principe de subsidiarité, l'organisation et les instances d'Europe Écologie - Les Verts Alsace sont définies par les présents statuts et par un règlement intérieur spécifique. Ces textes ne peuvent rentrer en contradiction avec les textes nationaux.

Les statuts fixent le cadre général, ils ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale (aussi appelée Congrès Régional) ou par un référendum, avec une majorité de 66% des votants.

Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de l'organisation qui n'ont pas été précisées par les statuts. Le règlement intérieur est modifiable à une majorité de 66% des votant·e·s du Conseil Politique Régional ou de 60% des votant·e·s d'une Assemblée Générale ou d'un référendum.

ARTICLE 3 - COMPOSITION D'EUROPE ÉCOLOGIE - LES VERTS ALSACE

Europe Écologie - Les Verts Alsace est composée de tous les adhérent·e·s qui résident à titre permanent dans la région et des résident·e·s rattaché·e·s (personnes des régions étrangères limitrophes travaillant ou étudiant en Alsace).

ARTICLE 4 - LES BUTS

Europe Écologie - Les Verts Alsace a pour but :

- de participer à la vie politique, en particulier de veiller à ce que l'expression propre d'Europe Écologie - Les Verts Alsace dans la région ne soit pas dénaturée ;
- de débattre des alternatives possibles à la société actuelle, de proposer des projets en ce sens et d'œuvrer à leur réalisation en attachant une importance particulière aux étapes de transition indispensables ;
- d'agir dans tous les domaines relevant de l'écologie ;

Europe Écologie - Les Verts Alsace se réfère également aux textes fondamentaux nationaux d'Europe Écologie Les Verts qu'elle reconnaît comme siens.

ARTICLE 5 - LES RESSOURCES

Les ressources d'Europe Écologie - Les Verts Alsace sont :

- les cotisations des adhérent·e·s, au-delà de la part fédérale ;
- les cotisations des coopérateur·trice·s ;
- les cotisations des élu·e·s régionaux·s et des autres collectivités territoriales ;
- les versements venant d'Europe Écologie - Les Verts, parti politique national ;
- les fonds collectés par l'Association de Financement d'Europe Écologie - Les Verts Alsace ;
- et toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 6 - ADHÉSION

Europe Écologie - Les Verts Alsace est constituée de membre·s individuel·le·s adhérent simultanément à l'organisation nationale d'Europe Écologie Les Verts et à Europe Écologie - Les Verts Alsace et d'eux seuls.

Un·e adhérent·e est rattaché·e à un seul groupe local, qui dépend de son lieu d'habitation ou de travail.

Une dérogation motivée peut être accordée par le Bureau Exécutif Régional.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE D'ADHÉRENT·E ET DU DROIT DE VOTE AU SEIN D'EUROPE ÉCOLOGIE - LES VERTS ALSACE

La qualité d'adhérent·e se perd soit par démission (par défaut de cotisation ou par décision explicite), soit par exclusion.

L'exclusion d'un·e adhérent·e n'est possible que conformément à la grille des sanctions figurant au règlement intérieur national d' Europe Écologie Les Verts.

Pour avoir le droit de vote et d'éligibilité au sein d'Europe Écologie - Les Verts Alsace, il faut être à jour de cotisation pour l'année en cours.

ARTICLE 8 - ADMINISTRATION DU PARTI

L'administration d'Europe Écologie - Les Verts Alsace est assurée par le Bureau Exécutif Régional. Ainsi, la gestion et l'usage du fichier des adhérent·e·s, coopérateur·trice·s et sympathisant·e·s est assurée, dans le respect des dispositions légales, afin de faciliter à tous les niveaux le droit à l'information et la vitalité des groupes locaux qui sont la base de la structure fédérale du parti organisé régionalement.

ARTICLE 9 - LE GROUPE LOCAL

Le groupe local associe étroitement les adhérent·e·s et les coopérateur·trice·s.

Il est la structure de débat et de rassemblement de base d'Europe Écologie - Les Verts Alsace et dispose des pouvoirs d'initiative, de représentation et d'expression publique à son niveau.

Il organise l'action locale, les campagnes du mouvement, les initiatives politiques locales.

Il assure l'accueil des nouveaux·s adhérent·e·s et coopérateur·trice·s et organise la formation de ses membre·s ; il peut solliciter pour cela l'appui du Bureau Exécutif Régional et des commissions thématiques.

Selon le principe du fédéralisme différencié, le groupe local peut disposer de statuts spécifiques. Ceux-ci ne peuvent être contradictoires avec les statuts et règlements intérieurs nationaux et régionaux.

Le groupe local ne peut prendre de décisions contraires aux instances régionales, celles-ci sont

tenues de respecter le principe de subsidiarité pour les décisions qui impactent le seul périmètre local.

Le groupe local peut pratiquer le principe d'objection de conscience collective et ne pas s'impliquer dans une décision régionale ou nationale, sans la contrecarrer pour autant.

ARTICLE 10 - LE CONGRÈS RÉGIONAL OU ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGIONALE

Il a lieu une fois tous les 3 ans.

Il comporte deux étapes.

La première étape s'effectue de façon décentralisée au niveau de chaque groupe local qui se réunit en Assemblée Générale. Chaque groupe local élit ses représentant·e·s au CPR.

Le collège des représentant·e·s des groupes locaux constitue la moitié des membre·s délibératif·ve·s du Conseil Politique Régional.

La deuxième étape s'effectue au niveau régional sous forme d'Assemblée générale d'Europe Écologie - Les Verts Alsace qui fixe l'orientation et la stratégie politique générale sur la base de propositions de motions.

Cette Assemblée générale élit pour 3 ans au scrutin proportionnel de listes la moitié des membre·s délibératif·ve·s du Conseil Politique Régional.

Cette Assemblée générale élit pour 3 ans la secrétaire régionale et les 2 porte-parole paritaires au scrutin uninominal.

Si l'Assemblée générale le décide elle peut aussi faire élire un·e co-secrétaire régional·e. Cette Assemblée générale l'élit pour 3 ans au scrutin uninominal.

Chaque année sans congrès régional (2 ans sur 3), une Assemblée générale permet de voter un rapport d'activité et d'affiner ou modifier les orientations.

Un Congrès régional extraordinaire est convoqué à la demande d'au moins 30% des adhérent·e·s ou de 60% des membre·s du CPR (la demande étant inscrite sur l'ordre du jour proposé sur la convocation).

Dans le cas où cette demande émane des adhérent·e·s, elle ne peut pas intervenir à moins de 6 mois du dernier Congrès régional.

ARTICLE 11 - LE CONSEIL POLITIQUE RÉGIONAL

C'est l'organe délibératif régional, il décide des positions et des actions politiques dans le respect des orientations du Congrès régional.

Il prend ses décisions à la majorité qualifiée de 60% des votant·e·s sauf exceptions spécifiées dans les statuts nationaux et régionaux.

Il est paritaire hommes/femmes et est constitué de deux collèges élus : celui des groupes locaux, et celui des élu·e·s de l'Assemblée générale.

Un autre collège de personnes tirées au sort parmi des adhérent·e·s volontaires s'y rajoute. Ce collège représente 20% des membre·s délibératif·ve·s du CPR.

Un collège consultatif de représentant·e·s des coopérateur·trice·s dispose d'un droit d'expression.

ARTICLE 12 - LE BUREAU EXÉCUTIF RÉGIONAL

Il est chargé de conduire l'exécution des décisions du CPR et du Congrès régional.

Il assure la permanence politique et l'administration d'Europe Écologie - Les Verts Alsace.

Les modalités d'élection du BER sont formulées dans le Règlement intérieur d'Europe Écologie - Les Verts Alsace.

Le Bureau Exécutif Régional ne peut comporter plus du quart de ses membre·s qui seraient titulaires d'un mandat externe régional.

ARTICLE 13 - EXPRESSION POLITIQUE PUBLIQUE

Les instances régionales, les groupes locaux et les élu·e·s externes du mouvement sont collectivement responsables de la cohérence et de la pertinence de l'expression politique publique qui engage Europe Écologie Les Verts.

ARTICLE 14 - COTISATIONS DES ÉLU·E·S

Les élu·e·s externes indemnisé·e·s membres du parti (ou ayant signé un engagement avec le parti) versent à l'Association de Financement d'Europe Écologie - Les Verts Alsace une cotisation particulière distincte de leur cotisation d'adhérent·e·s.

Celle-ci est fixée en fonction des indemnités et revenus liés à leurs mandats selon la grille de cotisation d'élu·e·s figurant au règlement intérieur national d'Europe Écologie Les Verts .

Pour un·e membr·e du parti, l'ensemble de ses mandats indemnisés est pris en compte pour le calcul de cette cotisation.

*Les articles spécifiques du Règlement Intérieur d'Europe Écologie les Verts concernant les versements des élu·e·s se trouvent en **Annexe 1**.*

*Le tableau de cotisation des élu·e·s se trouve en **Annexe 2**.*

ARTICLE 15 - COMMISSION RÉGIONALE DE PRÉVENTION ET DE RÉOLUTION DES CONFLITS (CRPRC)

La commission régionale de prévention et de résolution des conflits (CRPRC) a un rôle de prévention de conflit et de conciliation au sein d'Europe Écologie - Les Verts Alsace.

Elle veille au respect des statuts et du règlement intérieur (national et régional), ainsi que des décisions régionales, en alertant le cas échéant les individu·s, les groupes locaux ou les instances régionales.

La CRPRC instruit les dossiers en cas de litige et elle peut saisir le conseil statutaire ou la commission nationale de prévention et de résolution des conflits (CNPRC) pour des dossiers qu'elle ne pourra pas résoudre ou qui ne sont pas de sa compétence.

La CRPRC est chargée de veiller à l'amélioration des modalités de fonctionnement et d'émettre des propositions de modifications aux statuts et agrément.

La CRPRC est chargée de valider annuellement le tableau d'état nominatif des responsabilités et mandats, celui des versements des élu·e·s et celui des créances à l'égard du mouvement.

La CRPRC est chargée de contrôler les procédures de désignations internes et les modalités de campagne interne.

La CRPRC est chargée de la régulation des listes d'échanges et de débat par courriel.

ARTICLE 16 - ORGANISATION FINANCIÈRE D'EUROPE ÉCOLOGIE - LES VERTS ALSACE

Le·a trésorier·ère régional·e administre les comptes d'Europe Écologie - Les Verts Alsace et gère le budget voté par le CPR.

Chaque année, il·elle établit le bilan comptable d'Europe Écologie - Les Verts Alsace conformément aux demandes du·e la trésorier·ère national·e d'Europe Écologie Les Verts.

Il·elle consolide également les comptes de toutes les structures infrarégionales d'Europe Écologie - Les Verts Alsace selon les modalités définies au règlement intérieur.

ARTICLE 17 - ASSOCIATION DE FINANCEMENT

Il est créé une association régionale de financement de Europe Écologie - Les Verts Alsace qui doit être reconnue et déclarée par Europe Écologie - Les Verts Alsace et le parti politique Europe Écologie Les Verts.

Cette association doit être agréée par la Commission Nationale de Financement des Partis Politiques.

Son but est de collecter toutes les recettes destinées à Europe Écologie - Les Verts Alsace et de les reverser intégralement (hormis les frais de gestion) à la trésorerie régionale de Europe Écologie - Les Verts Alsace.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES FINANCIERS

Deux commissaires financier·ère·s (une femme, un homme) sont chargé·e·s de contrôler la validité des documents financiers qui sont soumis au vote du CPR.

Leur avis est communiqué au CPR avant le vote.

ARTICLE 19 - RÉFÉRENDUM D'INITIATIVE MILITANTE

Conformément à l'article 50 des statuts nationaux, un groupe local ou une coordination de groupes locaux peut porter un texte de nature juridique ou politique pour qu'il fasse l'objet d'un référendum d'initiative militante.

ARTICLE 20 - COMMISSIONS THÉMATIQUES

Les adhérent·e·s et coopérateur·trice·s peuvent participer librement aux commissions thématiques nationales, voire à des commissions ou sous-commissions régionales en cohérence avec l'organisation nationale des commissions.

Ces Commissions participent à l'élaboration des orientations, contribuent à la réflexion du mouvement et formulent des propositions d'actions.

ARTICLE 21 - FORUM ÉLECTRONIQUE D'ÉCHANGES ET DE DÉBATS

Chaque adhérent·e ou coopérateur·trice a accès au Forum d'échanges et de débats par courrier électronique.

Il s'agit d'une liste de discussion libre et d'échanges ouverts et informels entre membre·s d'Europe Écologie - Les Verts Alsace.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION

En cas de dissolution d'Europe Écologie - Les Verts Alsace, le solde positif sera remis au parti politique Europe Écologie Les Verts.

En cas de solde négatif, le parti politique Europe Écologie Les Verts ne pourra être tenu responsable de la comptabilité de la structure dissoute.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'EUROPE ÉCOLOGIE – LES VERTS ALSACE

Adoptés par référendum régional en avril 2011 - Amendés le 11 janvier 2012, le 4 septembre 2013, le 1^{er} octobre 2014, le 16 janvier 2016 et le 30 juin 2018 – conformément à l'article 2 des Statuts d'EELV Alsace

ARTICLE 1 - MODALITÉS D'ADHÉSION

Les adhérent·e·s et coopérateur·trice·s s'inscrivent et cotisent auprès du secrétariat régional ou du secrétariat national. Les paiements par internet (CB) ou par chèques au national sont affectés immédiatement au compte d'Europe Écologie - Les Verts Alsace. La cotisation est valable pour une année civile.

Ne sont instruites que les demandes d'adhésion accompagnées d'un mode de paiement personnalisé ou d'une autorisation de prélèvement.

Les paiements en espèces ne sont pas acceptés sauf dérogation particulière autorisée au cas par cas par le Bureau Exécutif Régional

Pour les personnes n'ayant pas de compte bancaire, un mandat postal accompagné d'une déclaration de résidence sert de justificatif.

Le Conseil Politique Régional a deux mois (3 en été) pour refuser une adhésion qui poserait un problème majeur au regard des principes et des valeurs du mouvement figurant en préambule des statuts d'Europe Écologie - Les Verts Alsace.

Une personne dont l'adhésion est refusée par le Conseil Politique Régional peut faire un appel non suspensif auprès de l'instance nationale habilitée.

La liste des dernier·ère·s adhérent·e·s est, par internet, mise à disposition du Conseil Politique Régional et des référents fichiers des groupes locaux.

Si une de ces personnes l'estime nécessaire, elle fait mettre par le·a Secrétaire régional·e à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Politique Régional l'examen du rejet éventuel d'une ou de plusieurs de ces adhésions.

Dans l'attente, ces adhésions sont suspendues.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE LA PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT·E ET DU DROIT DE VOTE AU SEIN D'EUROPE ÉCOLOGIE - LES VERTS ALSACE

La démission est constatée par le Bureau Exécutif Régional : elle consiste en tout acte politique rendu public ou en tout document écrit émanant de

l'adhérent·e et exprimant son intention de démissionner sans équivoque.

La démission pour défaut de cotisation est constatée par l'absence de renouvellement le 31 décembre de l'année.

Le Bureau Exécutif d'Europe Écologie - Les Verts Alsace dispose de la possibilité de suspendre en urgence tout membre d'Europe Écologie - Les Verts Alsace.

Le Conseil Politique Régional devra statuer dans les trente jours qui suivent pour se prononcer sur la sanction définitive.

Avant toute délibération portant sur l'exclusion d'un·e adhérent·e, cette personne est invitée dans un délai préalable d'une semaine au moins, par lettre motivée en recommandé avec accusé de réception à se présenter devant le CPR.

L'exclusion temporaire peut-être prononcée par le CPR ou le secrétariat exécutif régional de façon immédiate pour faute grave.

Cette exclusion temporaire est de six mois au maximum.

L'adhérent·e en cause est en droit de venir présenter ses observations devant le CPR.

ARTICLE 2.2 - MODALITÉS DU DROIT DE VOTE AU SEIN D'EUROPE ÉCOLOGIE - LES VERTS ALSACE

Pour voter en Assemblée générale régionale, élire des responsables ou représentant·e·s régionaux·s ou être candidat·e à une responsabilité interne, il faut être à jour de cotisation pour l'année en cours.

Les adhérent·e·s de l'année N-1 peuvent payer leur cotisation juste avant l'ouverture d'un scrutin pour y participer sauf si le Bureau Exécutif Régional décide d'une date limite de fixation du corps électoral motivée par des nécessités de préparation du scrutin (cette date étant rendue publique au moment de l'appel aux candidatures ou aux propositions de motions).

Le·a nouvel·le adhérent·e a le droit de vote dès que l'adhésion devient effective au jour de l'approbation

du Conseil Politique Régional ou de l'expiration du délai d'instruction sauf pour les votes de désignations aux fonctions internes, les votes concernant les stratégies électorales et les votes de désignation des candidat·e·s aux élections externes pour lesquels le·a nouvel·le adhérent·e acquiert le droit de vote après un délai de 3 mois qui court à compter du jour de l'approbation du Conseil Politique Régional ou de l'expiration du délai d'instruction

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE GESTION ET D'USAGE DU FICHIER DES ADHÉRENT·E·S ET COOPÉRATEUR·TRICE·S

Le·a secrétaire, le·a co-secrétaire –s'il·elle a été élu·e- et le·a trésorier·ère régionaux·s sont les interlocuteurs des instances nationales.

Le·a secrétaire, le·a co-secrétaire –s'il·elle a été élu·e-, le·a trésorier·ère régional·e et/ou son adjoint·e tiennent à jour le fichier avec l'aide de leurs services.

Il·elle·s transmettent en continu au « référent·e fichier » de chaque groupe local les données du fichier dont il·elle·s ont besoin pour l'animation de leur groupe.

Il·elle·s permettent aux adhérent·e·s candidat·e·s à des mandats internes ou à des investitures aux élections externes de consulter le fichier électoral qui les concerne.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE CRÉATION DU GROUPE LOCAL ET DE MODIFICATION DE SON PÉRIMÈTRE

Chaque territoire de la région est rattaché à un groupe local.

Il ne peut exister plus d'un groupe local sur un même territoire.

La création d'un groupe local et la modification de son périmètre sont décidées après concertation locale par un vote à la majorité qualifiée de 66% des présent·e·s du Conseil Politique Régional.

Une proposition de création ou de modification émanant d'au moins 5 adhérent·e·s du territoire concerné doit être soumise à concertation et mise à l'ordre du jour du Conseil Politique Régional.

Afin que les périmètres des groupes correspondent au mieux au niveau de démocratie territoriale que prône le mouvement, il faut éviter de scinder une intercommunalité à moins que celle-ci ait sur son territoire un nombre d'adhérent·e·s supérieur à 10% du total des adhérent·e·s d'Europe Écologie - Les Verts Alsace.

ARTICLE 5 - L'ÉQUIPE D'ANIMATION DU GROUPE LOCAL

Les adhérent·e·s et les coopérateur·trice·s désignent pour un an selon les modalités de leur choix une équipe d'animation.

En l'absence de telles modalités spécifiques, la désignation s'effectue par consensus ou si celui-ci n'est pas possible au scrutin de liste (les électeur·trice·s pouvant modifier l'ordonnancement de la liste pour laquelle il·elle·s votent) pour 80% des places et par tirage au sort pour les 20% restants, le tirage au sort s'effectuant sur la liste des adhérent·e·s et coopérateur·trice·s excluant les élu·e·s externes et les candidat·e·s et élu·e·s internes à l'équipe d'animation. Si une personne tirée au sort décline sa nomination, sa place est remise au tirage.

L'équipe d'animation ne peut comporter plus du quart de ses membre·s qui seraient titulaires d'un mandat externe local.

La convocation, la liste des destinataires et d'émargement ainsi que le compte-rendu de l'assemblée générale du groupe local ayant procédé à cette désignation sont transmis au secrétariat régional en précisant notamment les noms de la personne référente pour le fichier et de la personne référente pour la trésorerie.

Cette seule condition est nécessaire pour la mise en œuvre des modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Pour les autres postes et responsabilités de son équipe d'animation, le groupe local s'organise comme il l'entend.

ARTICLE 6 - LE BUDGET DU GROUPE LOCAL

Le groupe local dispose de l'autonomie budgétaire, c'est-à-dire qu'il est libre de ses choix de dépenses et doit annuellement établir un budget prévisionnel dans la limite de ses recettes.

Le·a trésorier·ère régional·e rembourse ou règle les factures du groupe local correspondant aux décisions de son équipe d'animation jusqu'à hauteur du budget alloué pour l'année.

La dotation allouée aux groupes locaux et les critères la composant ainsi que les critères de répartition entre les groupes locaux sont votés annuellement par le CPR après consultation des responsables des groupes locaux.

Cette dotation tient compte de la santé financière de la structure régionale et doit permettre le fonctionnement du groupe local.

Le CPR fixe annuellement les demandes de dotation supplémentaire

ARTICLE 7 - MODALITÉS D'ORGANISATION DU CONGRÈS RÉGIONAL OU ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGIONALE

La convocation postale avec l'ordre du jour décidé par le CPR doit être expédiée au moins 3 semaines avant l'AG.

Les textes et candidatures qui seront proposés aux amendements et au vote doivent être tous communiqués aux adhérent·e·s 10 jours avant l'AG.

Nul·le adhérent·e ne peut porter le mandat de plus d'une personne.

Donner son mandat donne le droit au destinataire du mandat (s'il·elle est déjà porteur·se d'un autre mandat) de le transmettre à une tierce personne.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE VOTE DE LA MOTION D'ORIENTATION RÉGIONALE

La liste arrivée en tête propose un texte de synthèse correspondant à son texte initial et intégrant les éléments des autres propositions de motion qu'elle juge compatibles. Les autres listes peuvent proposer des amendements reprenant des éléments de leurs textes initiaux. Le texte de synthèse qui obtient plus de 50% des votant·e·s devient la motion d'orientation régionale pour 3 ans.

ARTICLE 9 - MODALITÉS D'ÉLECTION DU COLLÈGE DES REPRÉSENTANT·E·S DES GROUPES LOCAUX AU CONSEIL POLITIQUE RÉGIONAL

Le nombre total des sièges de ce collège est égal au premier entier pair supérieur ou égal à la racine carrée du nombre d'adhérent·e·s de la Région.

Chaque groupe local a droit en principe à un·e représentant·e au CPR. Mais si le nombre de groupes est supérieur au nombre de sièges attribués, des regroupements cohérents de groupes locaux limitrophes s'effectueront librement pour aboutir au nombre de sièges à pourvoir. Si le nombre de groupes est inférieur au nombre de sièges attribués.

Les groupes locaux, une fois fixés leurs nombres respectifs de sièges au CPR, disposent d'un délai d'un mois pour tenir le Congrès régional décentralisé.

L'appel à candidature est effectué par courrier par le BER. Le mode de scrutin s'effectue par listes à la proportionnelle au plus fort reste s'il y a plus de 2 sièges.

Les électeur·trice·s peuvent modifier l'ordonnancement de la liste pour laquelle il·elle·s votent.

Les convocations sont envoyées par le Bureau Exécutif Régional, la liste d'émargement ainsi que le procès-verbal sont transmis au secrétariat régional avant la date fixée pour l'appel à candidatures et à motions pour la deuxième étape du Congrès en Assemblée générale régionale.

ARTICLE 10 - MODALITÉS D'ÉLECTION DU COLLÈGE DES REPRÉSENTANT·S DU CONGRÈS AU CONSEIL POLITIQUE RÉGIONAL

Le nombre total des sièges de ce collège est égal au nombre de sièges du collège des représentant·e·s des groupes locaux.

Il·elle·s sont élu·e·s au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste paritaire selon la règle d'Hondt.

Chaque liste s'adosse à une proposition de motion d'orientation régionale.

Une liste peut comporter plus de noms que le nombre de sièges à pourvoir, dans l'hypothèse de défections au sein de ce collège du CPR.

Les électeur·trice·s peuvent modifier l'ordonnancement de la liste pour laquelle il·elle·s votent.

ARTICLE 10.2 - MODALITÉS DE DÉSIGNATION DU COLLÈGE DES MEMBRE·S DU CPR TIRÉ·E·S AU SORT

20% des membre·s délibératif·ve·s du CPR sont désigné·e·s par tirage au sort.

Ces personnes participent aux décisions au même titre que les autres membre·s du CPR. Elles doivent obéir aux mêmes critères de recevabilité que les autres membre·s. Le tirage au sort s'effectue sur la liste des adhérent·e·s excluant les élu·e·s externes et les candidat·e·s et élu·e·s internes des instances régionales.

Si une personne tirée au sort décline sa nomination, sa place est remise au tirage.

Les sexes des sièges de ce collège sont déterminés de façon à rétablir la parité plus (une femme en plus

en cas de nombre impair de sièges) des membres délibératives du CPR si celle-ci a été déséquilibrée par les désignations des groupes locaux qui ont un nombre impair de sièges.

ARTICLE 11 - DÉSIGNATION DES MEMBRE·S COOPÉRATEUR·TRICE·S CONSULTATIF·VE·S DU CPR

À défaut d'un mode de désignation démocratique choisi en toute liberté par les coopérateur·trice·s, il est procédé à un appel à volontaires puis à un tirage au sort paritaire de N personnes (N étant égal au dixième des membre·s délibératif·ve·s du CPR, arrondi à l'entier supérieur).

ARTICLE 12 - ÉLECTION AUX POSTES DE REPRÉSENTATION POLITIQUE EXTERNE DU BUREAU EXÉCUTIF RÉGIONAL

Pour les postes de représentation politique externe (Secrétaire, co-secrétaire –s'il·elle a été élu·e-, Porte-Parolat paritaire), il est procédé par le Congrès régional à un vote au scrutin uninominal sur les candidatures déposées 10 jours avant le Congrès (seul·e·s sont présenté·e·s les candidat·e·s qui ont été élu·e·s au CPR).

ARTICLE 13 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL POLITIQUE RÉGIONAL

Le CPR se réunit, au moins cinq fois par an, sur convocation du Bureau Exécutif Régional ou à la demande du tiers de ses membre·s.

Les convocations et la proposition d'ordre du jour sont envoyées par le·a secrétaire régional·e et/ou le·a co-secrétaire par courrier, ou par messagerie électronique si l'adhérent en fait la demande, 10 jours avant la réunion.

La date ayant été fixée lors de la réunion précédente et communiquée par courriel aux membre·s.

Le procès-verbal du CPR, sous la responsabilité du·e la secrétaire régional·e et/ou du·e la co-secrétaire, est mailé pour observations aux membre·s du CPR, puis communiqué à l'ensemble des adhérent·e·s dans les 15 jours suivant le CPR, il est enfin adopté par vote en début de séance du CPR suivant.

ARTICLE 14 - MODALITÉS D'ÉLECTION DE LA PART DU BUREAU EXÉCUTIF RÉGIONAL ÉLUE PAR LE CPR

Les autres postes (trésorier·ère, adjoint·e chargé·e des élections ou du suivi des groupes locaux, délégué·e·s thématiques...) que ceux relevant de l'article 12 sont élus par et au sein du CPR par un vote à la majorité qualifiée de 60% sur un ou des scénarios respectueux de la diversité du CPR et de la limitation à 25% maximum du nombre d'élus·es titulaires d'un mandat externe régional.

Ce vote a lieu lors de la première séance du CPR après le Congrès (la date, l'heure et le lieu étant précisés dans l'appel à candidature préalable au Congrès).

Seuls les membre·s présent·e·s du CPR ont le droit de voter.

ARTICLE 15 - MODALITÉS DE RÉVOCABILITÉ ET REMPLACEMENT DE MEMBRE·S DU BUREAU EXÉCUTIF RÉGIONAL

Il est procédé à la révocation et au remplacement des postes de représentation politique externe (Secrétaire, Co-Secrétaire, Porte-Parolat paritaire) par l'ensemble des adhérent·e·s (scrutin physique annoncé sur la convocation d'une AG ou à distance selon les règles du référendum d'initiative locale).

Dans le cas de perte d'un·e membre·e affilié·e à un poste de représentation politique externe (Secrétaire, Co-secrétaire, Porte-Parolat paritaire) pour décès, renvoi pour faute grave par le CPR, démission, et dans le cas précis où la vacuité du poste met à mal l'organisme, le CPR procède à un vote à la majorité qualifiée de 60%, après examen des candidatures déposées jusqu'à la veille du CPR.

Le·a candidat·e sera élu·e de manière temporaire jusqu'à la prochaine AG.

Tout·e candidat·e à jour de sa cotisation et adhérent·e depuis plus de trois mois peut présenter sa candidature, à condition que:

- son élection réponde aux règles de parité en vigueur :
- qu'il·elle s'engage à signer la motion de la liste qu'il·elle s'apprête à rejoindre.

Pour les autres postes relevant de l'article 14, la révocation et le remplacement sont effectués par le CPR à la majorité qualifiée de 60%. (vote annoncé dans la convocation au CPR)

ARTICLE 16 MODALITÉS DE RÉGULATION DE L'EXPRESSION POLITIQUE PUBLIQUE

Le·a secrétaire, le·a co-secrétaire, et les porte-parole régionaux·s sont collectivement responsables de la communication d'Europe Écologie - Les Verts sur l'ensemble du territoire régional : il·elle·s assurent l'expression régionale, il·elle·s veillent à la cohérence collective et au respect de la subsidiarité.

Les équipes d'animation des réseaux/groupes locaux communiquent pour leur part sur les sujets locaux relevant strictement de leurs périmètres. Il·elle·s transmettent au secrétaire régional·e, au co-secrétaire régional·e et aux porte-parole régionaux·s leurs communiqués. Les élu·e·s externes communiquent dans le champ des compétences de leur mandat et de leur périmètre en veillant à respecter la cohérence du mouvement.

ARTICLE 17 - MODALITÉS POUR LES COTISATIONS DES ÉLU·E·S

Les élu·e·s ayant plusieurs mandats indemnisés calculent leur cotisation en fonction de la somme de toutes leurs indemnités et revenus liés à ces mandats, ceci afin de respecter le principe de progressivité de la grille nationale.

Chaque année le CPR vote un montant minimum de cette somme en dessous duquel l'élue est exonéré·e totalement de tout reversement : ceci afin de ne pas faire cotiser les élu·e·s qui bénéficient d'indemnités très réduites. Le fait de ne pas communiquer au trésorier·ère les pièces attestant d'une indemnité ou revenu obtenu en tant qu'élue est considéré comme une volonté de « non reversement de contribution » et fait l'objet d'une sanction fixée par le règlement intérieur national.

Nul·le ne peut effectuer une déduction du montant de sa cotisation d'élue.

Une dérogation exceptionnelle est possible dans le calcul du montant du reversement ou dans les délais de paiement pour motifs personnels ; elle fait l'objet d'une demande écrite au trésorier·ère et au secrétaire régional·e qui communiquent leur décision conforme par écrit au Conseil Politique Régional. Cette dérogation doit être explicitement motivée et ne pas être rejetée par le Conseil Statutaire d'Europe Écologie - Les Verts.

S'il existe une créance de campagne ou des frais à rembourser, il ne peut y avoir déduction de la cotisation d'élue·s. Il doit y avoir un remboursement de ces frais de façon spécifique.

Nul·le ne peut être candidat·le à une élection interne ou externe si au moment de la candidature, la

personne présente un retard de paiement supérieur à deux mois.

Le·a candidat·e à sa réélection doit être à jour, jour pour jour, de l'ensemble de ses engagements financiers vis-à-vis du mouvement.

ARTICLE 18 - RAPPORT ANNUEL SUR LES COTISATIONS DES ÉLU·E·S

Au début de chaque année, le·a trésorier·ère présente au Conseil Politique Régional un rapport détaillé et nominatif sur les cotisations d'élue·s.

Ce rapport instruit par les Commissaire·s financier·ère·s et la Commission Régionale de Régulation des Conflits donne lieu à un vote prenant acte de la conformité avec les obligations du mouvement.

Ce rapport est ensuite consultable par chaque adhérent·e au procès-verbal du Conseil Politique Régional.

ARTICLE 19 MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRE·S DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE PRÉVENTION ET DE RÉOLUTION DES CONFLITS (CRPRC)

Les membre·s de la CRPRC sont au nombre de 4 soit 2 femmes et 2 hommes.

Il·elle·s sont élu·e·s par le Congrès régional pour une durée de 4 ans et sont renouvelables par moitié (pour le premier mandat un tirage au sort est organisé pour désigner l'homme et la femme dont le mandat ne sera que de 2 ans, à moins qu'il·elle·s soient volontaires).

L'élection se fait, après appel à candidature, par vote uninominal.

Sont déclaré·e·s élu·e·s les 2 femmes et 2 hommes qui obtiennent au moins la moitié des suffrages des présent·e·s et représenté·e·s et le plus de voix.

Chaque groupe local ne peut avoir plus d'un·e représentant·e (en cas de candidatures multiples issues du même groupe c'est la personne qui rassemble le plus de suffrages qui est élue).

En cas de vacance de siège, le CPR peut pourvoir au remplacement (pour une durée correspondant à la durée restante du mandat).

Il faut être adhérent·e d'Europe Écologie - Les Verts depuis au moins deux ans pour être membre de la CRPRC.

Les membre·s exécutif·ve·s des instances régionales ne peuvent pas être membres de la CRPRC.

Les membre·s délibératif·ve·s des instances régionales ne doivent pas dépasser la moitié de l'effectif total de la CRPRC

ARTICLE 20 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE PRÉVENTION ET DE RÉOLUTION DES CONFLITS (CRPRC)

La CRPRC peut-être saisie par tout·e adhèrent·e de la région ou par les instances locales ou régionales.

Les saisines de la CRPRC doivent être effectuées par écrit (papier ou courriel).

Sur les litiges de niveau régional et infrarégional, la saisine de la CRPRC est obligatoire avant un recours éventuel aux instances nationales de régulation.

Celui-ci peut intervenir dans un délai de deux mois après la saisine de la CRPRC.

La CRPRC peut s'autosaisir si elle observe un dysfonctionnement suffisamment grave de nature à discréditer Europe Écologie Les Verts.

Elle est tenue de motiver cette auto-saisine devant le CPR et de tenir compte des décisions issues de la consultation du CPR.

Lorsque la CRPRC est saisie d'une demande qui porte sur un groupe local auquel appartient l'un·e de ses membre·s, alors celui ou celle-ci ne prend pas part à son instruction et à la prise de décision finale.

Après avoir instruit le dossier, la CRPRC propose aux parties une démarche pour aboutir à une conciliation, ou propose une sanction au CPR.

Dans tous les cas, la CRPRC transmet un rapport circonstancié au CPR, explicitant ses propositions.

ARTICLE 21 - MODALITÉS DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE D'EUROPE ÉCOLOGIE - LES VERTS ALSACE

La trésorerie régionale doit présenter au moins une fois par an un bilan comptable au CPR.

Elle doit également remettre la consolidation de tous les comptes régionaux pour la trésorerie nationale d'Europe Écologie Les Verts avant la fin du premier trimestre de l'année civile suivante.

Ces comptes sont présentés certifiés par un·e expert·e-comptable choisi·e et financé·e par la région.

Toute structure infrarégionale garde son autonomie budgétaire (c'est-à-dire ses choix de dépenses), et doit annuellement établir un budget prévisionnel dans la limite de ses recettes.

ARTICLE 22 - MODALITÉS POUR L'ASSOCIATION DE FINANCEMENT

Les comptes de cette association doivent être annuellement remis au trésorier·ère d'Europe Écologie - Les Verts Alsace, intégrés à la consolidation régionale, et conformes à la loi de 1988 modifiée.

Les statuts de l'association de financement sont en Annexe 3.

ARTICLE 23 - MODALITÉS POUR LES COMMISSAIRES FINANCIER·ÈRE·S

Le Congrès élit au scrutin uninominal à la majorité absolue des présent·e·s et représenté·e·s deux commissaire·s financier·ère·s (une femme, un homme). Ceux-ci·s ne peuvent être ni membre·s des instances régionales, ni référent·e·s trésorerie d'un groupe local.

Le·a trésorier·ère leur présente l'ensemble des pièces, documents et explications nécessaires à l'exercice de leur mission.

Leur avis est communiqué à temps pour que le secrétariat régional puisse le joindre au document de séance du CPR.

ARTICLE 24 - MODALITÉS DU RÉFÉRENDUM D'INITIATIVE MILITANTE

Toute demande d'organisation d'un référendum d'initiative militante adoptée par un groupe local, et déposée au secrétariat régional par un·e mandataire, donne droit pour ce·tte dernier·ère à la publication d'un texte exposant les attendus du projet et sollicitant un complément de signatures d'adhèrent·e·s.

Cette publication doit comporter le texte soumis à référendum, l'adresse du mandataire et la liste des premier·ère·s signataire·s. L'ensemble est limité à 2500 signes, et envoyé à tou·s les adhèrent·e·s dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande.

Les signatures sont collectées par le·a mandataire du projet dans un délai fixé préalablement par l'exécutif régional.

En cas de succès de la collecte, avec un seuil minimal de 20% des adhèrent·e·s de la région, le·a mandataire dépose les signatures auprès du Bureau Exécutif Régional.

Celui-ci vérifie leur régularité, publie le texte soumis à référendum, les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que la date et le lieu du dépouillement public.

Le scrutin a lieu par correspondance. Il dure huit jours ouvrables.

Les bulletins de vote comportent 4 possibilités de vote : oui, non, vote blanc, refus de vote.

Les résultats du vote sont publiés dans les deux mois qui suivent le dépôt des signatures auprès du secrétariat régional.

Les signataire·s et les électeur·trice·s sont les adhérent·e·s à jour de cotisation au moment où il·elle·s signent ou votent.

Les majorités requises pour l'adoption d'un texte par référendum sont celles requises en AG pour des questions identiques, à ceci près que pour un référendum, ce sont les adhérent·e·s ayant participé au vote par correspondance qui constituent les "présent·e·s ou représenté·e·s".

Un même projet de référendum ne peut donner lieu qu'à une publication aux frais du mouvement. Tout texte adopté par référendum est immédiatement exécutoire.

ARTICLE 25 – RÉFÉRENT·E·S THÉMATIQUES RÉGIONAUX

Les membre·s alsacien·ne·s (adhérent·e·s et coopérateur·trice·s) d'une commission thématique proposent en leur sein un·e référent·e validé·e pour un an par le Conseil Politique Régional.

Ces référent·e·s thématiques sont associé·e·s au travail d'élaboration politique du Conseil Politique Régional et à la formation interne.

ARTICLE 26 - PRINCIPES D'UTILISATION DU FORUM ÉLECTRONIQUE D'ÉCHANGES ET DE DÉBATS

Les utilisateur·trice·s du Forum électronique s'engagent d'abord à respecter le caractère de celui-ci.

Ce Forum doit rester intéressant et non envahissant pour un réseau large d'abonné·e·s regroupant l'essentiel des adhérent·e·s et des coopérateur·trice·s d'Alsace.

Le Forum est avant tout une liste de discussion libre et d'échanges ouverts et informels entre les membre·s d'Europe Écologie - Les Verts Alsace.

Il n'est:

- ni un lieu de consultation-décision se substituant aux instances ordinaires du parti (le CPR, le Bureau, les groupes locaux ont leurs propres cadres d'échange et de décisions),
- ni un lieu de discussions prolongées sur des sujets relevant manifestement d'autres listes écologistes spécialisées regroupant des abonné·e·s en fonction d'un intérêt thématique précis.

Les utilisateur·trice·s s'engagent à :

- régler les échanges ou les différents personnels par courriel personnel,
- éviter agressivité et insultes : lors d'une controverse se centrer sur le sujet pas sur les personnes,
- ne pas envahir la liste de messages en nombre excessif.

En cas de manquement à cette charte, la Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits envoie un courriel personnel d'observation.

La Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits est saisie par tout adhérent·e/coopérateur·trice ou s'autosaisit en cas d'infraction importante caractérisée.

Après avoir jugé si la saisine est recevable, instruit l'affaire et délibéré, la commission propose une conciliation visant à éviter une récidive ou alors constate l'impossibilité de la conciliation.

Dans ce cas la commission ou les parties peuvent transmettre l'affaire au CPR. Le CPR sur rapport de la CRPRC peut décider d'une suspension de la liste.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS

Mai 2018 – version 19

VIII-4 COTISATIONS DES ÉLU·E·S

VIII-4-1 – MODALITÉS DE CALCUL DES COTISATIONS DES ÉLU·E·S

4-1-1 – PRINCIPES DE LA GRILLE DE COTISATION D'ÉLU·E·S

Les cotisations d'él·u·e·s sont calculées à partir d'une grille unique nationale, qui s'applique à l'ensemble des él·u·e·s externes, au niveau local, départemental, régional, national et européen, adhérent·e·s d'Europe Écologie – les Verts, y compris les membres de la coopérative.

Elle s'applique à tou·s les él·u·e·s qui doivent avoir signé un contrat d'engagement de reversement lors du dépôt de candidature.

Les él·u·e·s paient, en sus, comme chaque adhérent·e ou membre de la coopérative, l'adhésion annuelle à EELV.

4-1-2 – BASE DE LA COTISATION

La cotisation d'él·u·e·s est calculée sur le net de toutes les indemnités, salaire et jetons de présence liés aux mandats.

POUR LES ÉLU·E·S SALARIÉ·E·S

La base de la cotisation est égale au brut, moins les cotisations sociales obligatoires (les cotisations retraites facultatives par rente type Carel ou Fonpel ne sont pas, dans ce cas, déductibles du brut).

POUR LES ÉELU·E·S INDEMNISÉ·E·S

Les cotisations retraites facultatives par rente sont déduites de la base.

Le net ainsi calculé ne peut être réduit d'aucun autre abattement (y compris impôt sur le revenu prélevé ou non à la source).

La première feuille complète d'indemnité brute correspondant à la délibération de la collectivité qui indemnise l'él·u·e.

Les indemnités (ou salaire) sont cumulées pour le calcul de la cotisation.

4-1-3 CALCUL DE LA COTISATION^[1]_[SEP]

Une cotisation affectée à la structure nationale de 15 euros par mois s'ajoute à la cotisation pour les él·u·e·s percevant plus de 1000 euros nets par mois.^[1]_[SEP] La grille est valable dans le cadre de la législation fiscale actuelle.

4-1-4 DATE DE MISE EN APPLICATION

La grille de cotisation d'él·u·e·s s'applique à la date de vote du règlement intérieur.

PHASE TRANSITOIRE

Les él·u·e·s en situation continuent à reverser selon les modalités qu'elles ou ils se sont engagé·e·s à respecter lors de leur candidature. Dès une nouvelle élection, elles ou ils se conforment à la grille de cotisations en vigueur.

Si un·e él·u·e verse actuellement un montant supérieur au reversement prévu par la grille nationale de novembre 2002 ou suivant les modalités particulières des conseillers régionaux él·u·e·s en 2010, il continue à verser aux

instances concernées par le niveau de l'élection le montant de ce reversement actuel jusqu'à la fin du mandat, et à partir de la nouvelle élection se conforme aux règles définies au règlement intérieur d'EELV en vigueur.

Les modalités pour les élu·e·s au niveau national ou européen seront précisées en septembre avec rétroactivité au 1er juin 2013.

4-1-5 INSTANCES BÉNÉFICIAIRES^[1]_{SEP}

Les cotisations d'élus au niveau national et européen reviennent à l'instance nationale. Les cotisations d'élus au niveau local, départemental et régional reviennent à l'instance régionale.

Dans la mesure où il n'existe pas d'élus au niveau local, départemental ou régional hors de France, un tiers de la cotisation des élus au niveau national et européen issu·e·s du vote des Français·e·s de l'étranger reviennent à la région EELV Hors de France.

4-1-6 BASE DE CALCUL DU MONTANT DE LA COTISATION "ADHÉRENT·E"

Chaque adhérent·e paie annuellement une cotisation calculée à partir de la grille nationale. L'indemnité d'élus, moins la cotisation d'élus fait partie de la base de calcul de l'adhésion au même titre que les autres revenus personnels perçus annuellement.

4-1-7 APPLICATION DES DÉCISIONS ET RESPECT DES ENGAGEMENTS

1 - Tout acte de candidature à une élection pour représenter Europe Écologie - Les Verts devra être accompagné d'une lettre d'engagement du·e la candidat·e à respecter la grille nationale de reversement des élus·e·s.

2 - Nul·le ne peut effectuer une déduction du montant des reversements. Les reversements doivent être effectués régulièrement à l'association de financement de l'instance concernée par prélèvement ou virement. S'il existe une créance de campagne ou des frais à rembourser, il ne peut y avoir déduction des reversements d'élus·e·s. Il doit y avoir un remboursement de ces frais de façon spécifique.

Pour faciliter le fonctionnement du mouvement, les reversements seront effectués mensuellement, de préférence par prélèvement automatique.

3 - Il peut y avoir aménagement dans le calcul du montant du reversement ou dans les délais de paiement pour motifs personnels en cours de mandat. Cette dérogation doit être accordée par le·a trésorier·ère ou le·a secrétaire de l'instance concernée par écrit. L'aménagement doit faire l'objet d'un accord écrit contractuel qui en précise la durée. Les membre·s de l'exécutif de l'instance concernée doivent en être informé·e·s.

4 - Les trésorier·ère·s accueillent les élu·e·s qui rejoignent EELV en cours de mandat et leur présentent les règles de financement d'EELV dont les cotisations d'élus·e·s. Elles et ils peuvent bénéficier d'une période provisoire d'exonération du versement de leur cotisation d'élus·e·s d'un an maximum à compter de leur adhésion. Celles et ceux qui demandent une investiture EELV pour un futur mandat commencent à reverser leur cotisation à partir du moment où elles et ils font acte de candidature.

5 - Le·a candidat·e à sa réélection doit être à jour, jour pour jour, de l'ensemble de ses engagements vis-à-vis du mouvement. Le quitus du·e la trésorier·ère régional·e ou national·e est préalable à tout dépôt de candidature.

6 - Une fois par an, les trésorier·ère·s présentent un état précis des cotisations d'élus·e·s à l'instance concernée (CPR).

6 bis - L'état des cotisations des élu·e·s au niveau national et européen est publié dans les documents de séance des premières et troisièmes séances annuelles du Conseil fédéral. Est intégré à l'état de reversement l'application des dispositifs dérogatoires éventuels dits de "tuilage". Pour obtenir quitus, les élu·e·s bénéficiant d'un dispositif dérogatoire de tuilage devront s'être acquittées de cette part de leurs cotisations d'élus·e·s.

7 - Le quitus des cotisations d'élus·e·s sera exigé pour toute candidature, y compris dans des instances internes au parti.

8 - L'adhésion à la Fédération des élu·e·s Vert·e·s et écologistes (FEVE) n'est pas incluse dans la cotisation d'élus·e·s.

9 - Précision : pour être conforme aux règles de la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques (CNCCFP), si un.e élu.e reverse au-delà du calcul prévu par la grille, par décision de la Région ou volontairement, ce surplus doit être comptabilisé en don.

- ANNEXE 2 -

Calcul des cotisations voté en novembre 2002 et adopté par le conseil fédéral des 25 et 26 mai 2013				
La base de calcul est le net				
Tableau des cotisations des Elu.e.s				
Pour les indemnités inférieures à 1 500 euros - le taux est de 10 %				
Pour les indemnités supérieures à 1 500 euros et inférieures à 3 000 euros, le taux est l'indemnité divisée par 150				
Pour les indemnités supérieures ou égales à 3 000 euros, le taux est la racine carrée de l'indemnité divisée par 2,7				
Indemnités nettes	Calcul du taux	Taux	Calcul	Arrondi
IndNet				
200,00 €	Taux forfaitaire 10%	10,00%	20,00 €	20,00 €
500,00 €	Taux forfaitaire 10%	10,00%	50,00 €	50,00 €
999,00 €	Taux forfaitaire 10%	10,00%	99,90 €	99,90 €
1 000,00 €	Taux forfaitaire 10%	10,00%	100,00 €	100,00 €
1 250,00 €	Taux forfaitaire 10%	10,00%	125,00 €	125,00 €
1 499,00 €	Taux forfaitaire 10%	10,00%	149,90 €	149,90 €
1 500,00 €	Taux = IndNet / 150	10,00%	150,00 €	150,00 €
1 800,00 €	Taux = IndNet / 150	12,00%	216,00 €	216,00 €
1 999,00 €	Taux = IndNet / 150	13,33%	266,40 €	266,00 €
2 000,00 €	Taux = IndNet / 150	13,33%	266,67 €	266,00 €
2 500,00 €	Taux = IndNet / 150	16,67%	416,67 €	416,00 €
2 999,00 €	Taux = IndNet / 150	19,99%	599,60 €	599,00 €
3 000,00 €	racine carré IndNet divisé par 2,7	20,29%	608,58 €	608,00 €
3 500,00 €	racine carré IndNet divisé par 2,7	21,91%	766,90 €	766,00 €
3 999,00 €	racine carré IndNet divisé par 2,7	23,42%	936,62 €	936,00 €
4 000,00 €	racine carré IndNet divisé par 2,7	23,42%	936,97 €	936,00 €
4 500,00 €	racine carré IndNet divisé par 2,7	24,85%	1 118,03 €	1 118,00 €
4 999,00 €	racine carré IndNet divisé par 2,7	26,19%	1 309,06 €	1 309,00 €
5 000,00 €	racine carré IndNet divisé par 2,7	26,19%	1 309,46 €	1 309,00 €
5 280,00 €	racine carré IndNet divisé par 2,7	26,91%	1 420,98 €	1 420,00 €
5 999,00 €	racine carré IndNet divisé par 2,7	28,69%	1 720,90 €	1 720,00 €
6 000,00 €	racine carré IndNet divisé par 2,7	28,69%	1 721,33 €	1 721,00 €
6 500,00 €	racine carré IndNet divisé par 2,7	29,86%	1 940,91 €	1 940,00 €
6 999,00 €	racine carré IndNet divisé par 2,7	30,99%	2 168,65 €	2 168,00 €
7 000,00 €	racine carré IndNet divisé par 2,7	30,99%	2 169,12 €	2 169,00 €
7 500,00 €	racine carré IndNet divisé par 2,7	32,08%	2 405,63 €	2 405,00 €
7 999,00 €	racine carré IndNet divisé par 2,7	33,12%	2 649,66 €	2 649,00 €
8 000,00 €	racine carré IndNet divisé par 2,7	33,13%	2 650,15 €	2 650,00 €
9 000,00 €	racine carré IndNet divisé par 2,7	35,14%	3 162,28 €	3 162,00 €
10 000,00 €	racine carré IndNet divisé par 2,7	37,04%	3 703,70 €	3 703,00 €
Calcul automatique du scénario voté en mars 2002 et confirmé par Le conseil fédéral de mai 2013				
Rentrer le net dans la case ci-dessous		Taux	Calcul	A reverser
4 500,00 €		24,85%	1 118,03 €	1 118,00 €

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE FINANCEMENT D'EUROPE ÉCOLOGIE – LES VERTS ALSACE

Adoptés le 6 décembre 2007

ARTICLE 1 – RAISON SOCIALE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par les articles 21 et 79 du Code Civil local d'Alsace et de Moselle, maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation française du 1^{er} juin 1924, ayant pour titre : « Association de financement des Verts Alsace ».

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet exclusif de recueillir les fonds destinés au financement des activités politiques du parti « Les Verts – Parti Écologiste, section Alsace », dénommé usuellement et ci-après « les Verts Alsace » conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, modifiée, relatives à la transparence financière de la vie politique.

ARTICLE 3 – DURÉE

Sa durée est illimitée. Elle cessera avec la dissolution du parti politique « les Verts – Parti Écologiste ».

ARTICLE 4 – COMPÉTENCES TERRITORIALE

L'association exerce son activité sur le territoire de la région Alsace.

ARTICLE 5 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au 7, rue de l'Épine, 67000 Strasbourg.

Il pourra être transféré sur simple décision du bureau de l'association.

ARTICLE 6 – COMPTE BANCAIRE

L'association s'engage à ouvrir à son nom un compte bancaire unique sur lequel seront déposées toutes les recettes prévues par les présents statuts.

ARTICLE 7 – MEMBRES

Les membres du conseil d'administration des Verts Alsace sont membres de droit de l'association de financement.

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Bureau de l'association pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité préalablement à s'expliquer devant le Bureau de l'association

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Elle a lieu chaque année et élit les membres du bureau.

ARTICLE 9 – BUREAU

L'association est administrée par un Bureau composé d'au moins trois personnes, de préférence hors de l'exécutif des Verts Alsace, dont un président, un secrétaire et un trésorier, désignés par l'assemblée des membres de l'association.

Le mandat de chacun des membres du Bureau prend fin :

- par démission
- par perte de la qualité de membre de l'association
- par décision d'une assemblée des membres de l'association

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources recueillies par l'association pour le compte des Verts Alsace sont les suivantes :

- les cotisations des adhérents des Verts Alsace

- les dons émanant des personnes physiques, soumis aux conditions de plafonnement fixées par la loi
- les versements d'indemnités d'élus du parti
- les contributions de partis politiques

Conformément aux dispositions de la loi du 11 mars 1988, modifiée, l'association ne pourra recevoir aucune contribution émanant d'une personne morale, à l'exception de celles émanant de formations politiques placées sous le régime de la loi du 11 mars 1988, modifiée.

ARTICLE 11 – AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la loi du 11 mars 1988, modifiée, l'association doit recevoir l'agrément de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements publics (CNCCFP) avant de recevoir des fonds. La demande d'agrément ou de retrait d'agrément doit être formulée par le responsable des Verts Alsace ayant qualité pour le faire.

L'association doit délivrer aux donateurs en contrepartie du don un reçu détaché des carnets à souches édictés par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts sont modifiables sur décision de l'assemblée des membres de l'association.

ARTICLES 14 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut intervenir soit à l'expiration de la durée statutaire soit sur décision de l'assemblée de ses membres.

ARTICLE 12 – DÉLIVRANCE DE REÇUS-DONS